



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

26 NOV. 2013

ARRETE ARS/2013 n°1885 du

Autorisant la commune de VENISEY à produire et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau de la source du Noyer et du forage du Mottey par dérogation à la procédure d'autorisation prévue par le code de la santé publique,

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-6, L.1321-10 et R.1321-8,
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004,
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
- VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le dossier préalable à la consultation de l'hydrogéologue agréé établi en avril 2013 par la commune de VENISEY,
- VU les résultats des analyses réalisées sur l'eau de la source du Noyer et du forage du Mottey en mai 2012,
- VU la délibération du 09 septembre 2013 par laquelle la commune de VENISEY décide d'abandonner et de déconnecter définitivement la source dite « secondaire »,
- VU la demande de dérogation formulée par la commune de VENISEY, par délibération du 09 septembre 2013, en vue de mettre en service la source du Noyer et le forage du Mottey avant l'obtention de l'autorisation préfectorale prévue par le code de la santé publique,
- VU le rapport de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 07 octobre 2013,

Considérant que l'ancien forage communal n'est plus en état de produire de l'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que l'eau issue de l'ancien forage communal est de mauvaise qualité,

Considérant que la mise en service de la source du Noyer et du forage du Mottey permet d'améliorer la qualité de l'eau distribuée par la commune de VENISEY,

Considérant que la commune de VENISEY a engagé les démarches en vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article L.1321-7 du code de la santé publique,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I :

AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 1 : AUTORISATION

La commune de VENISEY est autorisée à produire et à distribuer l'eau en vue de la consommation humaine à partir des ouvrages suivants :

Forage du Mottey :

Source du Noyer :

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
 - la surveillance de la qualité de l'eau ;
 - l'examen régulier des installations ;
 - les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
 - l'information et conseils aux consommateurs ;
 - les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
 - les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
 - l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
 - les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 3 : CONTROLE SANITAIRE

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 4 : QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 5 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 3.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de VENISEY, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le maire de VENISEY est responsable du respect de l'application du présent arrêté.

Article 8 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 9 :

La commune de VENISEY ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,

- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 10 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 11 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune de VENISEY, affiché dans les mairies de VENISEY et TARTECOURT pendant une durée de deux mois;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 12 : RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de VENISEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- aux maires de VENISEY et TARTECOURT ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;

A Vesoul, le 26 NOV. 2013

Le Préfet,

Arnaud COCHET